VIVIERS-LES-MONTAGNES Arrêté du 24 avril 2023

Arrêté de stationnement et circulation interdits rue du Presbytère, rue Croix du Coq

2023 / page 38

Vu la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le code de la route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu la demande formulée par la société EIFFAGE en date du 24 avril 2023,

Considérant la sécurité à mettre en place relative à la mise aux normes du réseau d'assainissement, dont les travaux imposent la reprise des tranchées d'assainissement en réfection définitive rue du Presbytère, rue Croix du Coq et la partie haute de la rue Villeneuve,

Le Maire de VIVIERS-LES-MONTAGNES (Tarn)

ARRETE

Article 1^{er}: La route sera barrée, la circulation et le stationnement seront interdits rue du Presbytère, rue Croix du Coq et le haut de la rue Villeneuve, du <u>26 au 28 avril 2023</u>. L'accès aux piétons sera maintenu.

Article 2 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens, comme suit :

- Dans Route de Saïx vers Place de la Mairie : Place Saint-Martin puis rue Saint Roch,
- Dans le sens Mairie vers Route de Saïx : Rue du Presbytère puis rue de la Maréchale.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

Article 3 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

La signalisation de restriction et de protection est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise EIFFAGE. La signalisation de déviation sous la responsabilité de l'entreprise EIFFAGE.

Article 4 : Les nouvelles mesures de circulation seront conformes aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Article 5 : Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Labruguière et Monsieur le Policier Intercommunal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de <u>l'exé</u>cution du présent arrêté.

